



Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 074-217402783-20250331-DEL2025\_29-DE

S<sup>2</sup>LO

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_29

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE THYEZ ET L'EDUCATION NATIONALE, DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Le 31 mars 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Mme HOEGY, 1<sup>ère</sup> adjointe, chargée de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire**

Mme HOEGY expose au conseil municipal que l'école de la Crête et le groupe scolaire des Charmilles ont déposé, dans la continuité du plan « agir ensemble pour s'épanouir », un projet, dans le cadre du dispositif « notre école faisons-la ensemble ». Ce projet a été validé par Mme la rectrice de l'Education Nationale. La commune doit, ainsi, conventionner avec l'Etat, ce qui permettra l'avance, par la commune, des fonds nécessaires pour mettre en place le projet réfléchi par les équipes enseignantes de Thyez, avant d'en recevoir le remboursement.

**Vu** la loi de finances 2023 prévoyant, en son article 186, que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

**Vu** les projets pédagogiques présentés par le groupe scolaire des Charmilles et l'école de la Crête ;

**Vu** l'avis positif de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par Mme la rectrice et présenté en **annexe n°10** de la présente convention ;

**Considérant** que les écoles de la commune ont souhaité faire intervenir une association nommée « génération numérique », afin de sensibiliser les élèves et les familles aux bonnes pratiques et aux dangers d'internet et des réseaux sociaux ;

**Considérant** que les deux écoles ont émis le souhait de poursuivre le travail engagé sur les compétences psychosociales, en diversifiant, notamment, le matériel pédagogique mis à disposition des enfants et des enseignants ;

**Considérant** que le projet de convention (**annexe n°10**) qui définit, notamment, les modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (28 voix) :**

☞ de valider le projet de convention entre la commune et l'Education Nationale, pour le versement de la subvention allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique,

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention (**annexe n°10**),

☞ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Laurent GERVAIS

Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 AVR. 2025  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : 11 AVR. 2025

Le directeur général des services

